

N° 5093

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

1. relative à la politique nationale pour le développement du tourisme,
2. portant création d'un établissement public nommé „Institut national du Tourisme“,
3. régissant les modalités du plan quinquennal pour le développement du tourisme

* * *

*(Dépôt, M. Robert Garcia: le 30.1.2003)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|-----------------------------------------|-------------|
| 1) Exposé des motifs..... | 1 |
| 2) Texte de la proposition de loi | 5 |

*

EXPOSE DES MOTIFS**INTRODUCTION**

La présente proposition de loi compte conférer un cadre institutionnel et organisationnel aux efforts que le gouvernement est censé entreprendre pour consolider, améliorer et développer les potentialités du Grand-Duché comme destination touristique de premier ordre.

Contrairement à d'autres pays de l'Union Européenne, notamment les pays méditerranéens, ou des pays du Sud, le tourisme, première activité économique du monde, ne joue pas un rôle primordial dans l'économie luxembourgeoise.

Nonobstant, avec près de 12.000 salariés le secteur touristique est un facteur économique non négligeable pour le pays. A cette fonction économique s'ajoutent des fonctions culturelles, conviviales et écologiques certaines.

Si notre pays est à la recherche de nouveaux créneaux, et qu'une partie de ces créneaux sont censées être endogènes, il n'est pas aberrant de considérer un secteur où d'abord notre pays peut se prévaloir d'atouts certains et où les potentialités sont loin d'être assumées. Citons les chiffres d'une étude „Tourisme et emploi, la situation transfrontalière dans l'EURES-T Sarre-Lor-Lux-Rhénanie-Palatinat (SLLR)“. Tandis que l'intensité touristique (nuitées par habitant) est de 2,9 au Luxembourg contre 1,87 en Sarre, 1,42 en Lorraine et 5,01 en Rhénanie-Palatinat, le taux de salariés dans le secteur du tourisme est de 3,9% au Luxembourg, contre 5,8% en Sarre, 2,8% en Lorraine et 10,35% en Rhénanie-Palatinat.

Compte tenu de la richesse touristique potentielle du Luxembourg – et surtout de par sa faculté de promouvoir le pays entier comme destination à l'étranger – il en ressort que le secteur touristique peut encore être développé.

*

STABILITE DANS LA STAGNATION

L'évolution du secteur touristique au Luxembourg présente un tableau mitigé. D'un côté le nombre de lieux d'hébergement s'est considérablement réduit de 404 en 1993 à 319 en l'an 2000. Par contre les établissements restants se sont agrandis. Le niveau des nuitées est resté stable au niveau de 2,5 millions. Le degré d'occupation des hôtels reste modeste avec 26,5% en moyenne. Le tableau serait nettement plus sombre si la capitale n'arrivait pas à faire valoir un score nettement plus favorable.

L'année 2002 aura été une année de reprise. Les excellents chiffres ont été attribués notamment à quelques événements phares. Il reste à attendre si ce redressement se confirmera au cours des années suivantes et si toutes les régions profiteront du rôle catalytique de la ville de Luxembourg.

En tout état de cause, le développement du tourisme au Luxembourg ne suit d'aucune façon le dynamisme des autres secteurs de l'économie. Même l'accroissement de la dotation du plan quinquennal de 28% en cinq ans reste largement en dessous de la norme budgétaire des cinq dernières années.

*

LES PROPOSITIONS DE L'INSTITUT EUROPEEN DU TOURISME

Sur demande du gouvernement l'„Institut Européen du Tourisme ETI“ de l'université de Trèves avait élaboré en 1992 un concept intitulé „Strategisches Tourismuskonzept für das Großherzogtum Luxemburg“.

Après une évaluation en profondeur des forces et faiblesses du secteur touristique du pays, l'ETI avait formulé un certain nombre de propositions visant à concentrer les axes de développement du tourisme luxembourgeois sur un nombre restreint de créneaux prometteurs. Il s'agissait en l'occurrence des points forts suivants:

- le tourisme culturel
- le tourisme en milieu rural
- le tourisme de congrès et des affaires
- le tourisme intérieur.

Le concept en général et les créneaux en particulier ont été reçus avec une acceptation générale, quitte à ce que certains points, comme celui des transports en commun, restaient quelque peu en suspens.

Dix ans après, il était intéressant d'évaluer si les propositions de l'ETI avaient été suivies dans une large mesure et quels étaient les points qui restaient à être réalisés.

En l'an 2001, l'auteur de la présente proposition de loi avait fait siennes les moult doléances formulées par un nombre très élevé d'acteurs économiques et socioculturels du secteur et avait soumis une demande d'interpellation parlementaire sur la politique du tourisme. L'interpellation, demandée en mars 2001, eut lieu en novembre de la même année. Entre-temps, le gouvernement avait demandé à l'ETI d'élaborer une évaluation de la mise en œuvre de ses recommandations de 1992. Au moment de l'interpellation citée, seulement un résumé succinct des premiers résultats de cette enquête était disponible. Il fallait même attendre novembre 2002 pour que l'étude fût disponible dans son envergure intégrale de quelque 320 pages.

Si l'évaluation du concept ne fait pas état d'une situation inquiétante, voire catastrophique, il n'en demeure pas moins que bien des choses restent à entamer et à accomplir avant que le secteur touristique arrive au niveau d'excellence préconisé dans les recommandations de 1992.

A la fin de l'évaluation, l'ETI propose pas moins de 55 mesures d'ordre divers et d'envergure divergente visant à satisfaire aux aspirations des responsables politiques et des acteurs sur le terrain.

Pour faciliter la tâche de l'exécutif, l'ETI a, pour chaque mesure proposée, ajouté un degré de priorité entre „très prioritaire“ jusqu'à „priorité moindre“.

Parmi ce large éventail de mesures, il faut relever, pour le propos de la présente proposition de loi, les mesures prioritaires citées par l'ETI:

- améliorer les structures organisationnelles de la politique du tourisme,
- décentraliser les instances d'exécution par la création d'un réseau de bureaux régionaux,

- professionnaliser le secteur du tourisme au détriment du bénévolat largement répandu,
- affiner les axes ayant trait au caractère durable de ce développement, notamment le tourisme rural et le tourisme cycliste,
- développer une image cohérente pour la destination Luxembourg,
- établir un master plan du tourisme pour mieux cerner les publics potentiels,
- élargir les critères du plan quinquennal du tourisme.

Au cours des débats préparatoires à l'évacuation du projet de loi quinquennal sur le tourisme, M. le Ministre du tourisme a clairement fait savoir qu'il ne comptait pas agir avec un „dirigisme“ exagéré pour forcer les acteurs du terrain à suivre les recommandations de l'institut de Trêves.

Le propos de la présente proposition de loi est évidemment diamétralement opposé à l'approche attentiste du ministère. Il faut néanmoins éviter de créer une dichotomie artificielle entre un supposé „laisser-faire“ et un supposé „esprit dirigiste“. Tous les acteurs de la politique touristique s'accordent à constater un fort besoin de renforcer et d'organiser de manière plus efficace les structures de coordination du tourisme dans notre pays.

Le point de divergence réside en fait dans la question de savoir qui fera le premier pas en direction d'une coordination plus professionnelle et plus efficace. Dans le meilleur des cas, il serait sans doute bénéfique que surgissent, des cinq régions touristiques, des demandes concrètes et élaborées par les gens du terrain.

Or, hormis peut-être certains organismes plus structurés, comme ceux des parcs naturels, les structures d'organisation au niveau régional se trouvent encore au stade de syndicats ou d'ententes communales, fonctionnant le plus souvent sur un engagement louable certes, mais ancré dans un bénévolat qui limite évidemment son efficacité.

Si donc l'on constate une certaine réticence des acteurs du terrain à se voir „imposer“ des structures professionnelles d'en haut, l'expérience dans d'autres domaines laisse plutôt supposer que c'est le manque de prise de conscience des grandes potentialités qui régit cette méfiance. Il s'agira donc d'informer et de convaincre les acteurs méfiants, en amont et parallèlement à l'établissement des nouvelles structures régionales. Les bénéfices indéniables finiront par convaincre la très grande majorité des intéressés.

La présente proposition n'a pas plus d'ambitions que de rompre ce cercle vicieux entre des objectifs largement partagés et la méfiance vis-à-vis du premier qui se met à franchir le pas.

Pour cette raison, il sera facile pour les détracteurs potentiels de la présente démarche d'entamer une polémique gratuite sous le sigle du dirigisme autoritaire. L'auteur de la proposition tient donc à réfuter catégoriquement toute allégation de vouloir imposer quoi que ce soit. D'ailleurs mainte approche similaire dans le domaine de l'aménagement du territoire est perçue par d'aucuns comme une politique dirigiste imposée d'en haut ou par le centre.

En fin de compte, la mise en pratique de la présente proposition de loi, même si elle était „imposée“ par le pouvoir législatif central, aboutira à une décentralisation substantielle des moyens d'actions de la politique touristique. Ceci sans pour autant freiner ou entraver l'initiative sur le terrain – bien au contraire!

*

LES OBJECTIFS ET LES CRITERES DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE

Il est devenu de mode de décorer les propos sur la politique en général et sur les politiques sectorielles du mot „durable“. Apparemment, il n'y a point de pays où la politique touristique ne serait pas „durable“. Il est donc clair qu'il incombe au législateur désireux de proposer un cadre légal sérieux de définir à la fois les objectifs du développement touristique et les critères de développement durable qui devront le régir.

Hélas, une définition succincte et généralement acceptée du concept de tourisme durable fait défaut. Pour cette raison, la proposition de loi se réfère à une série de déclarations et de chartes internationales qui font autorité en la matière.

*

LES STRUCTURES DE COORDINATION

La pièce maîtresse de la proposition de loi est évidemment le renforcement des structures de coordination autonomes de la politique touristique. En définitive, les moyens exécutifs de l'actuelle association sans but lucratif „Office national du Tourisme ONT“ seront reconduits sous l'égide d'un établissement d'utilité publique fort, indépendant de l'administration gouvernementale et fortement décentralisé dans ses missions axées sur le terrain régional.

Comme un établissement public est par définition une institution publique agissant suivant des critères de droit privé, mais également avec du personnel professionnel, il est clair que tous les autres acteurs communaux, intercommunaux et régionaux, économiques et associatifs risquent d'être évincés des procédures de consultation et de décision auxquelles ils avaient pu, du moins de près ou de loin, participer au sein de l'ONT. Pour cette raison, la proposition de loi prévoit la création parallèle d'un Conseil Supérieur du Tourisme qui défend les intérêts des acteurs touristiques au sein des structures publiques.

L'établissement public „Institut national du Tourisme“ sera donc doté de moyens budgétaires et de pouvoirs exécutifs importants. Il est régi suivant les règles du droit privé, quitte à ce que son support soit exclusivement public. Cela ne l'empêchera pas d'entamer des collaborations intensives avec le secteur privé. Il pourra même, sur le modèle de beaucoup de villes et de régions à l'étranger, s'engager dans des sociétés mixtes dont le but poursuivi se situe dans la promotion du tourisme durable.

L'Institut assume donc les mêmes missions exécutives jusque-là assumées par l'ONT. S'y ajoutent toutefois de nouvelles tâches. D'abord par le rôle important à jouer par l'Institut dans l'élaboration du plan quinquennal, plan jusque-là confectionné dans le ministère du tourisme. Ce dernier n'aura plus l'exclusivité de l'élaboration du plan quinquennal, il sera assisté par l'Institut. Le ministère continuera à définir les axes stratégiques du tourisme auxquels devra s'aligner la politique exécutive de l'Institut.

Autre nouvel instrument: les bureaux régionaux. L'idée est reprise dans l'évaluation de l'ETI de 2002. Elle est largement partagée par les responsables au niveau national, mais elle trouverait un accueil plus réticent dans les régions visées. Compte tenu de l'évolution peu satisfaisante dans certaines régions, il est toutefois inévitable qu'une professionnalisation plus poussée s'établisse dans les régions touristiques visées. L'on peut d'ailleurs s'attendre qu'au bout d'un certain temps, ces nouvelles structures de soutien et d'encadrement seront largement acceptées, comme cela s'est passé à l'étranger.

Pour l'Institut, il s'agit donc de reprendre les missions exécutives jusque-là assumées par l'ONT et d'y ajouter d'autres. Cela ne signifie pas qu'on veuille tout simplement dissoudre l'Office national du Tourisme. De toute façon, une asbl n'est pas dissoute par une loi, mais par ses membres. Sous réserve de la libre décision de ses membres, l'on peut toutefois plaider pour le maintien de l'asbl ONT, quitte à ce que la partie exécutive de ses missions soient reprises par l'Institut. Dans cette configuration, les missions de l'ONT ne seraient pas pour autant désuètes. Elles comprendraient notamment:

- être le lieu de rencontre, de discussion et de consultation de tous les acteurs actifs sur le terrain du tourisme,
- être l'organe qui propose les représentants du secteur dans le conseil d'administration de l'Institut national du Tourisme – huit membres sur onze – et dans le Conseil Supérieur du Tourisme – 14 membres sur 22 –,
- être un lobby fort qui continue à formuler des avis sur la politique touristique et à proposer des études et des mesures.

Ces considérations montrent que l'influence des acteurs touristiques ne serait en aucun cas diminuée. Bien au contraire, la libération des missions exécutives permettra à l'ONT de mieux se concentrer sur des missions de „think tank“.

*

LE PLAN QUINQUENNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME

La pierre angulaire de la politique pour le développement du tourisme est bien entendu le plan quinquennal. Pour qu'il obtienne la place éminente sur l'agenda des stratégies politiques, ce plan doit répondre à une série d'exigences incontournables:

- le plan doit se baser sur des données, des analyses et des projections d'une haute fiabilité scientifique,

- le plan doit être l’aboutissement de débats exhaustifs dans tous les secteurs de la société,
- le plan doit contenir et les objectifs précis à atteindre et les mesures détaillées à mettre en oeuvre et les moyens matériels et humains nécessaires à réaliser efficacement ces mesures,
- pour bénéficier d’une base légale contraignante, le plan doit obligatoirement faire l’objet d’un projet de loi à faire approuver par le parlement,
- les différentes étapes de la mise en oeuvre doivent être à tout moment suivies de près par les acteurs de la politique touristique.

La proposition de loi prévoit une procédure simple et claire pour l’établissement du plan quinquennal.

D’abord, le plan est élaboré tous les cinq ans. Ce qui correspond à la période législative, quitte à ce qu’il ne soit pas nécessaire que la mise en œuvre coïncide avec un changement de gouvernement.

Le plan se base d’un côté sur le bilan de la période antérieure, dont le bilan est fait sous forme du rapport national sur le tourisme, et sur tout un travail de prospection en vue de l’élaboration du plan actuel, ce travail étant réalisé par tous les acteurs concernés.

Enfin, le plan quinquennal ne comprendra plus uniquement des mesures financières offertes aux demandeurs potentiels, mais également des mesures volontaristes du gouvernement. Ces mesures volontaristes devraient s’inscrire dans le cadre d’un plan sectoriel touristique.

A l’instar des infrastructures culturelles, qui sont implantées par le gouvernement suivant une demande publique générale, le plan quinquennal pourra ainsi englober des infrastructures d’intérêt national ou régional, comme des centres de nature, des infrastructures sportives, des centres d’accueil etc.

Comme dans le passé, le plan quinquennal sera loin d’être un instrument de planification dirigiste et contraignant. Il continuera à subventionner en premier lieu les initiatives privées sur le plan des infrastructures et de la gestion de ressources touristiques. Il sera toutefois doté d’un outil supplémentaire visant à mettre en oeuvre une politique volontariste élaborée sur base d’études, d’un plan sectoriel tourisme et d’un master plan touristique.

Les dispositions du plan quinquennal n’entraveront ni dirigeront l’initiative privée, mais conféreront au développement touristique un cadre général, flexible et généreux pour permettre à l’initiative privée, publique et associative d’assumer des terrains d’actions extrêmement riches et fertiles.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Chapitre Ier. – Dispositions générales

Art. 1er.– L’objectif de la présente loi est celui de conférer un cadre thématique et organisationnel aux efforts entrepris par le gouvernement en matière de politique nationale du tourisme, notamment sur les points suivants:

- les critères du tourisme durable,
- les points forts du tourisme au Grand-Duché de Luxembourg,
- les objectifs et les instruments du plan quinquennal pour le développement du tourisme,
- le cadre institutionnel permettant de mettre en œuvre la politique pour le développement du tourisme.

Art. 2.– Pour l’application de la présente loi, on entend par tourisme durable celui qui est basé sur les critères de développement durable, ce qui signifie notamment qu’il doit être supportable à long terme du point de vue écologique, qu’il doit être viable du point de vue économique et qu’il soit équitable du point de vue social et éthique pour les communautés locales concernées.

Les critères du tourisme durable répondent à ceux définis notamment dans les textes internationaux suivants:

- Charte pour le tourisme durable établie lors de la Conférence mondiale sur le tourisme durable de Lanzarote en avril 1995;

- Déclaration sur la diversité biologique et le tourisme durable adoptée lors de la Conférence internationale sur la biodiversité et le tourisme de Berlin en mars 1997;
- Action 21 adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio en juin 1992;
- Plan d'action adopté au Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en septembre 2002.

Le gouvernement et les acteurs de la politique touristique sont tenus à respecter scrupuleusement les critères du tourisme durable et à éviter toute atteinte à ces critères.

Art. 3.– Les points forts du tourisme se basent sur l'étude „Tourismuskonzept“ élaboré par l'ETI en 1992 ainsi que sur les recommandations de l'évaluation du concept en 2002 et comprennent notamment:

- le tourisme culturel

Le tourisme culturel vise à valoriser au profit des visiteurs étrangers et autochtones le patrimoine artistique et architectural du pays et les manifestations culturelles de tout genre.

- le tourisme en milieu rural

Le tourisme en milieu rural vise à valoriser au profit des visiteurs étrangers et autochtones le patrimoine naturel, surtout en milieu rural, ainsi que toute sorte de manifestations et de programmes éducatifs relatifs à ce patrimoine.

A ce créneau du tourisme rural appartiennent également les volets des randonnées pédestres, cyclistes ou équestres, des sports de loisir en plein air ou dans des structures conviviales à échelle raisonnable et en conformité avec le paysage.

- le tourisme de congrès et d'affaires

Le tourisme de congrès et d'affaires vise à promouvoir le Grand-Duché de Luxembourg comme destination pour des rencontres internationales dans le domaine des affaires et de congrès de tout genre.

- le tourisme intérieur

Le créneau du tourisme interne vise à motiver la population résidante au Luxembourg à profiter de l'offre touristique existante et à découvrir le patrimoine et les activités socioculturelles et éducatives du pays.

Compte tenu de l'évolution de la demande, le gouvernement peut ajouter un ou plusieurs points forts à cette liste.

Chapitre II. – De l'institut national du tourisme

Art. 4.– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Institut national du tourisme“, désigné ci-après „Institut“.

L'Institut dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière, sous la tutelle du ministre du tourisme.

Le siège de l'Institut est établi à Clervaux.

Art. 5.– L'Institut a pour missions:

- de mettre en oeuvre les priorités de la politique du tourisme suivant les lignes directrices établies par le gouvernement et définies par le ministère du tourisme,
- d'assister le ministère du tourisme dans l'élaboration du plan quinquennal pour le développement du tourisme,
- de coordonner les activités des bureaux régionaux du tourisme,
- d'assurer une information et une sensibilisation des communes, des organismes publics et privés, des organisations de la société civile ainsi que de la population en général,
- d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie visant à promouvoir l'image du Grand-Duché comme destination touristique et à améliorer la qualité des services touristiques de notre pays suivants les critères du développement durable,
- d'assister le Conseil Supérieur du tourisme dans ses missions,

- de gérer et de coordonner les activités des bureaux touristiques luxembourgeois à l'étranger.

Art. 6.– L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont

- un membre représentant le ministère du tourisme,
- deux membres représentant respectivement les ministères de l'aménagement du territoire et de la culture,
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi les personnalités de la société civile et du monde des entreprises compétentes en matière de tourisme,
- cinq membres représentant les communes et syndicats communaux actifs dans le domaine du tourisme.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gouvernement et après consultation de l'organe représentatif de ces acteurs. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

Art. 7.– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'Institut. Les décisions pour lesquelles une approbation du ministre est nécessaire sont déterminées dans le cadre du règlement grand-ducal visé à l'article 9.

Art. 8.– *De la gestion courante de l'Institut*

1. La gestion courante de l'Institut est confiée à une direction qui exécute les décisions du conseil d'administration.

2. Les structures de l'Institut sont établies suivant la ventilation de ses missions essentielles. L'administration comprend notamment:

- une cellule administrative qui coordonne les activités internes et externes de l'Institut,
- une cellule d'animation touristique qui anime et coordonne les activités des bureaux touristiques régionaux,
- une cellule d'information et de marketing qui est responsable de l'information et de la sensibilisation du grand public résident et étranger ainsi que des acteurs et clients cibles visés par la politique du tourisme.

3. *Personne directrice*

La direction de l'Institut est confiée à une personne directrice. Elle exécute les décisions du conseil d'administration et assure, avec les membres de la direction, la gestion courante de l'Institut.

Art. 9.– *Ressources et comptes*

L'établissement peut disposer notamment des ressources suivantes:

- les contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat,
- des recettes pour prestations de services fournis,
- des parts de recettes lui étant attribuées par le biais d'une taxe de séjour et d'autres mécanismes de refinancement des activités touristiques.

Les comptes de l'établissement sont tenus suivant les principes et modalités de la comptabilité commerciale.

Art. 10.– Un règlement grand-ducal détermine les détails des modalités et des délais relatifs aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent chapitre.

Chapitre III. – Du plan quinquennal pour le développement du tourisme

Art. 11.– Un plan quinquennal pour le développement du tourisme, ci-après dénommé „le plan“, est établi tous les cinq ans sur base d'une évaluation des besoins prévisibles telle que élaborée par l'Institut.

Le plan porte à la fois sur les moyens budgétaires à investir dans la modernisation et dans l'extension des infrastructures touristiques et sur les contributions publiques en vue du subventionnement des frais de gestion et de fonctionnement de projets de développement touristique.

Ce plan contient également un plan d'action sur les mesures sectorielles et transversales, les moyens et les délais nécessaires à l'accomplissement des objectifs fixés. Une priorité est accordée aux projets visant à renforcer et à développer les activités répondant le mieux aux critères du développement touristique durable.

Art. 12.– De la procédure d'établissement du plan national

1. Le plan quinquennal est établi sur la base des éléments suivants

- le rapport national sur le plan quinquennal antérieur,
- les orientations arrêtées par le gouvernement,
- un rapport sur la consultation des acteurs de la politique du tourisme représentés dans le Conseil Supérieur.

2. L'avant-projet de plan est préparé par l'Institut national suivant les orientations du gouvernement.

3. L'Institut présente l'avant-projet de plan au Conseil Supérieur. Dans les 6 mois, le Conseil Supérieur communique son avis à l'Institut et au gouvernement.

4. La version amendée, qui tient compte de l'avis visé au paragraphe 3 est transmise au gouvernement.

5. Le gouvernement charge le ministre de rédiger le projet de loi mettant en œuvre le plan quinquennal. Après approbation au Conseil des ministres le projet de loi est déposé à la Chambre des député-e-s.

Art. 13.– Tout nouveau plan est arrêté trois mois au moins avant l'expiration de la période couverte par le plan en cours.

Art. 14.– Un règlement grand-ducal détermine les détails des modalités et des délais relatifs aux articles 11,12 et 13 du présent chapitre.

Chapitre IV. – Des bureaux régionaux du tourisme

Art. 15.– Il est créé auprès de l'Institut national un réseau de bureaux régionaux du tourisme. Les missions de ces bureaux du tourisme sont notamment les suivantes:

- mettre en oeuvre dans la région concernée les priorités de la politique de développement touristique,
- exécuter la politique touristique menée par l'Institut national au niveau régional,
- encadrer le travail du ou des animateurs touristiques de la région,
- coordonner les activités des syndicats d'initiative et des ententes touristiques de la région,
- coordonner, encourager et développer le bénévolat en matière de tourisme sur le plan régional et local,
- contribuer à assurer, en collaboration avec les autres bureaux régionaux, une promotion cohérente de la destination touristique du pays,
- collaborer avec les organismes publics et privés actifs dans le secteur touristique régional,
- mener, le cas échéant, une collaboration transfrontalière avec des organismes des régions limitrophes en vue d'une concertation de la promotion touristique,
- assurer le lien entre les instances de coordination de l'Institut d'une part et des acteurs touristiques régionaux de l'autre.

Les missions de coordination des bureaux régionaux sont assumées sur base d'un travail professionnel. Elles ne visent toutefois qu'à se substituer aux activités des ententes et des syndicats d'initiative dans les domaines où ceux-ci ne sont pas en mesure de les assumer.

Art. 16.– Les bureaux régionaux du tourisme sont installés dans les régions touristiques. Il s'agit en premier lieu des régions suivantes:

- le bureau régional Ardennes dont le siège est établi à Wiltz,

- le bureau régional Mullerthal dont le siège est établi à Echternach,
- le bureau régional Moselle dont le siège est établi à Grevenmacher,
- le bureau régional Luxembourg dont le siège est établi à Luxembourg,
- le bureau régional Terres-Rouges dont le siège est établi à Esch/Alzette.

Au cas où la création d'un nouveau bureau régional s'avérerait nécessaire, celui-ci peut être créé par règlement grand-ducal.

Art. 17.– Les responsables et les employés des bureaux régionaux sont embauchés par l'Institut national, après consultation des acteurs touristiques de la région concernée.

Les responsables et les employés des bureaux régionaux sont tenus à assurer la meilleure concertation possible avec les acteurs touristiques de la région concernée, notamment les ententes touristiques et les syndicats d'initiative.

Art. 18.– Un règlement grand-ducal détermine les détails des modalités et des délais relatifs aux articles 15, 16 et 17 du présent chapitre.

Chapitre V. – Du Conseil Supérieur du Tourisme

Art. 19.– Il est institué un Conseil Supérieur du Tourisme qui est placé sous l'autorité du ministre du tourisme.

Art. 20.– 1er. Le Conseil Supérieur est un organe consultatif dont les missions sont les suivantes:

- a) accompagner et contribuer à la politique nationale pour le développement du tourisme du point de vue des acteurs de la politique touristique,
- b) accompagner les mesures prises ou envisagées par le gouvernement,
- c) accompagner les mesures prises ou envisagées par l'institut,
- d) être un forum de discussion des forces vives dans le domaine du tourisme.

2. Le Conseil remplit les missions visées au paragraphe 1er de sa propre initiative ou à la demande du Conseil des ministres.

3. Il peut faire appel aux administrations et organismes publics pour se faire assister dans l'accomplissement de ses missions. Il peut consulter toute personne ou organisme dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

4. Le Conseil rend un avis dans les trois mois de la demande. En cas d'urgence, un délai plus court peut être prescrit par celui qui demande l'avis. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à deux semaines.

5. Le Conseil rédige un rapport annuel de ses activités ainsi qu'un rapport annuel d'évaluation intermédiaire sur les mesures relatives au plan national. Ce rapport est adressé au Conseil des ministres et à la Chambre des député-e-s.

6. Le gouvernement indique les motifs pour lesquels il est éventuellement dérogé à l'avis du Conseil supérieur.

Art. 21.– 1er. La composition du Conseil supérieur est la suivante:

1. sept membres représentant les communes membres de l'asbl ONT,
2. sept membres représentant les syndicats d'initiative membres de l'asbl ONT,
3. trois membres représentant les organisations non gouvernementales compétentes en différentes matières touchant de près les activités du tourisme,
4. cinq membres représentant le monde économique directement impliqué dans le secteur du tourisme.

2. Les membres cités aux points (1) et (2) sont élus lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'asbl ONT.

3. Le gouvernement met, par le biais de crédits budgétaires affectés au ministère du tourisme, à la disposition du Conseil Supérieur les moyens financiers nécessaires pour se doter d'un secrétariat administratif.

Art. 22.— Un règlement grand-ducal détermine les détails des modalités et des délais relatifs aux articles 19, 20 et 21 du présent chapitre.

Art. 23.— Le Conseil Supérieur intègre les missions exécutives jusque-là assumées par l'Office National du Tourisme. Les missions de l'ONT en rapport avec l'Institut et le Conseil Supérieur se limitent à désigner les représentants des communes et des syndicats d'initiative au sein du Conseil Supérieur et à toute forme d'avis ou de recommandations.

